

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 février 2014 .

Présents : MM B. JACQUEMIN, Président,
P. ARNOULD, Bourgmestre;
P. JEROUVILLE, P. LEJEUNE, E. GOFFIN, J. LEGRAND,
Mme L. CRUCIFIX et Ch. MOUZON, Membres du Collège communal ;
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET,
E. de FIERLANT DORMER, Mme I. MARS, R. DERMIENCE,
Mme C. ARNOULD, Mme M-CI. PIERRET, ~~Mme C. JANSSENS~~,
Mme Ch. WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING ,
Conseillers.
Mr Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

OBJET : Règlement relatif à l'octroi d'une prime aux agriculteurs pour le compostage des fumiers ou l'épandage d'amendement calcaro-magnésien.

\$2403405\$

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30;
Considérant que les agriculteurs d'aujourd'hui sont confrontés à de nombreux défis tels que la réduction des coûts de production, l'amélioration de la qualité des produits, la prise en compte des problèmes d'environnement ;

Considérant que pour satisfaire aux exigences imposées au secteur agricole, il y a lieu d'encourager les mesures qui permettent de répondre à ces défis ;

Considérant que la technique du compostage des fumiers permet l'assainissement du fumier, la suppression des mauvaises odeurs et la diminution des pertes d'azote dans l'environnement.

Attendu dès lors qu'il y a lieu de reconsidérer la valeur des déjections animales et de replacer celles-ci au centre du raisonnement de la fertilisation dans les exploitations agricoles ;

Considérant que l'amendement calcaro-magnésien permet l'amélioration de la structure du sol, la compensation de l'acidification produite par l'activité biologique et l'augmentation de l'assimilation des éléments nutritifs par les végétaux ;

Attendu dès lors que la commune propose d'octroyer deux types de prime aux agriculteurs:

- une pour le compostage des fumiers, ou
- une pour l'épandage d'amendement calcaro-magnésiens.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'octroyer une prime pour le compostage des fumiers

La prime pour le compostage des fumiers sera octroyée sur base des conditions suivantes :

- le demandeur sera âgé de moins de 65 ans à la date d'introduction de la demande et sera agriculteur à titre principal ;

- le demandeur sera domicilié et aura son siège d'exploitation dans la Commune ;
- la demande sera introduite avant le 31 décembre pour l'année en cours ;
- la prime sera d'un montant égal à 50 % du montant de la facture acquittée qui reprendra le détail des « travaux » effectués ;
- la prime est plafonnée à 250 € par an et par exploitation, soit par n° d'exploitation ;
- la prime pour le compostage n'est pas cumulable avec celle pour l'amendement calcaro-magnésien ;
- la demande sera introduite sur un formulaire, dûment complété, à retirer à la Commune.

Article 2 : D'octroyer une prime pour l'amendement calcaro-magnésien

La prime pour l'amendement calcaro-magnésien sera octroyée sur base des conditions suivantes :

- le demandeur sera âgé de moins de 65 ans à la date d'introduction de la demande et sera agriculteur à titre principal ;
- le demandeur sera domicilié et aura son siège d'exploitation dans la Commune ;
- la demande sera introduite avant le 31 décembre pour l'année en cours ;
- la prime sera calculée sur base de 25 € par hectare, limitée aux 20 premiers hectares ;
- la facture acquittée détaillée du produit épandu sera jointe à la demande.
- une carte reprenant les parcelles amendées sera jointe à la demande ;
- la prime est plafonnée à 500 € par an et par exploitation, soit par n° d'exploitation ;
- la prime pour l'amendement calcaro-magnésien n'est pas cumulable avec celle pour le compostage.
- la demande sera introduite sur un formulaire, dûment complété, à retirer à la Commune.

Article 3 : La prime sera liquidée en une seule fois au demandeur après que le Collège ait statué.

Article 4 : S'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées ou que le demandeur a fait une fausse déclaration, le remboursement de la prime augmentée des intérêts sera exigé.

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités prévues aux articles L.1133-1 et L.1133-2 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

Le Directeur général,
(s) E. JACQUEMIN.

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



Le Bourgmestre,
(s) P. ARNOULD.

Le Bourgmestre,